

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n°: IT-04-74-T

Date: 1^{er} juillet 2008

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président

M. le Juge Árpád Prandler M. le Juge Stefan Trechsel

M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve

Assistée de :

M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance

1^{er} juillet 2008

rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ Bruno STOJIĆ Slobodan PRALJAK Milivoj PETKOVIĆ Valentin ĆORIĆ Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

ORDONNANCE PORTANT SUR LES MODALITÉS DE L'INTERROGATOIRE D'UN ACCUSÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 85 C) DU RÈGLEMENT

Le Bureau du Procureur:

M. Kenneth Scott

M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés:

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

PROPRIO MOTU,

VU la réunion tenue devant la Chambre en vertu de l'article 65 ter G) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») le 17 mars 2008 (« Réunion du 17 mars 2008 ») au cours de laquelle la Chambre a pu entendre les vues des parties sur diverses questions afférentes au déroulement de la présentation des moyens à décharge¹,

VU la « Slobodan's Praljak submission pursuant to Rule 65 ter », déposée le 31 mars 2008 (« Ecriture Praljak 65 ter G) ») à laquelle sont jointes trois annexes confidentielles, par laquelle les Conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak ») soumettent à la Chambre leurs listes de témoins et de pièces à conviction en application de l'article 65 ter G) du Règlement (« Liste(s) 65 ter »),

VU la « Petković Defence submission pursuant to Rule 65 ter », déposée à titre partiellement confidentiel le 31 mars 2008 (« Ecriture Petković 65 ter G) ») à laquelle sont jointes trois annexes confidentielles, par laquelle les Conseils de l'Accusé Petković (« Défense Petković ») soumettent à la Chambre leurs Listes 65 ter,

VU l' « Ordonnance portant sur la procédure relative au témoignage d'un accusé », rendue par la Chambre le 14 avril 2008 (« Ordonnance du 14 avril 2008 »), par laquelle celle-ci demande au Bureau du Procureur (« Accusation ») et à la Défense de lui présenter leur position sur la question des conditions relatives au témoignage d'un accusé,

VU les « Observations des Accusés Praljak et Ćorić concernant le droit des Accusés de communiquer avec leurs Conseils présentées en réponse à l'invitation de la Chambre du 21 avril 2008 », déposées conjointement par la Défense Praljak et les Conseils de l'Accusé Ćorić (« Défense Ćorić ») le 28 avril 2008 (« Observations des Défenses Praljak et Ćorić ») par lesquelles ceux-ci présentent à la Chambre leur position sur la question des conditions relatives au témoignage d'un accusé,

¹ Compte rendu d'audience en français (« CRF »), p. 27239-27348.

VU la « Milivoj Petković's Position on the conditions regarding the testimony of an accused (as requested by Trial Chamber's Order of 14 April 2008) », déposée par la Défense Petković le 28 avril 2008 (« Observations de la Défense Petković »), par laquelle celle-ci fait connaître à la Chambre sa position sur la question des conditions relatives au témoignage d'un accusé,

VU les « Observations de l'Accusation relatives au contact entre un accusé et son Conseil durant la période où l'accusé dépose sous déclaration solennelle pour sa propre défense », déposée par l'Accusation le 28 avril 2008 (« Observations de l'Accusation »), par lesquelles celle-ci fait connaître à la Chambre sa position sur la question des conditions relatives au témoignage d'un accusé,

ATTENDU qu'au cours de la Réunion du 17 mars 2008, les Conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić) et de la Défense Praljak ont annoncé que les Accusés Prlić et Praljak comparaîtraient en qualité de témoin pour leur propre défense en vertu de l'article 85 C) du Règlement et la Défense Petković a évoqué la possibilité que l'Accusé Petković fasse de même²,

ATTENDU que les Défenses Praljak et Petković ont annoncé le 31 mars 2008, dans leurs Listes 65 ter, que ces derniers témoigneraient³,

ATTENDU qu'au cours de la Réunion du 17 mars 2008, les Conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić »), les Défenses Praljak et Petković et un représentant de l'Accusation ont avancé que, selon la pratique du Tribunal, lorsqu'un accusé choisit de témoigner pour sa propre défense, il doit être soumis aux mêmes règles que celles applicables aux témoins et, en conséquence, ne doit plus avoir aucun contact avec le Conseil de la partie qui l'a appelé à témoigner pendant toute la durée de sa déposition⁴,

ATTENDU qu'au cours de la Réunion du 17 mars 2008, Maîtres Kahn, Stewart et Kruger ont également soutenu que le maintien des contacts entre le Conseil et l'accusé pendant la déposition de ce dernier pourrait entraîner des doutes de la part des autres parties et de la Chambre sur la véracité et la spontanéité des réponses apportées par l'accusé, ce qui, en conséquence, aurait un effet négatif sur la valeur probante que la Chambre pourrait accorder à ce témoignage⁵,

² Réunion du 17 mars 2008, CRF p. 27264, 27281 et 27303.

³ Ecriture Praljak 65 ter G), Annexe confidentielle A; Ecriture Petković 65 ter G), Annexe confidentielle A.

⁴ Réunion du 17 mars 2008, CRF p. 27284, 27286, 27287, 27289, 27291, 27303, 27312 et 27313.

⁵ Réunion du 17 mars 2008, CRF p. 27289, 27303, 27312 et 27313.

ATTENDU qu'à l'audience tenue devant la Chambre le 5 mai 2008, la Défense Prlić a annoncé à la Chambre que l'Accusé Prlić renonçait à comparaître en qualité de témoin pour sa propre défense⁶,

ATTENDU que dans les Observations des Défenses Praljak et Ćorić, celles-ci ont indiqué à la Chambre qu'elles estiment 1) que le droit d'un accusé de communiquer avec son Conseil est garantit par le Statut du Tribunal (« Statut ») et par le Règlement, 2) que la pratique du Tribunal permet au Conseil de prendre contact avec l'accusé qu'il représente lorsque celui-ci comparaît en qualité de témoin après avoir prononcé une déclaration solennelle et 3) qu'il existe une différence fondamentale entre un témoin et un accusé, ce dernier bénéficiant de droits et garanties accordés par le Statut et le Règlement dont ne bénéficie pas le témoin⁷.

ATTENDU que dans les Observations de la Défense Petković, celle-ci indique à la Chambre qu'il ne devrait pas y avoir de restrictions des contacts entre un accusé et son Conseil pendant toute la durée de la déposition d'un accusé⁸,

ATTENDU que dans les Observations de l'Accusation, celle-ci indique à la Chambre que la règle générale du Tribunal, ainsi que sa pratique, veulent que tout témoin ayant fait la déclaration solennelle visée à l'article 90 A) du Règlement ne peut parler à quiconque, y compris, lorsqu'il s'agit d'un accusé, à ses coaccusés et aux autres détenus du quartier pénitentiaire des Nations Unies, de la déposition qu'il a faite, qu'il fait ou qu'il est sur le point de faire et que ceci vise à empêcher toute influence sur le témoignage 10,

ATTENDU également que dans les Observations de l'Accusation, celle-ci estime que la Chambre devrait interdire toute communication entre un accusé qui a commencé à déposer et son Conseil sauf lorsque des circonstances exceptionnelles justifient un contact sur un point sans rapport avec la déposition et que si un accusé décide de déposer pour sa propre défense, il devrait le faire pendant la présentation de ses moyens et non en fin de procès¹¹,

⁶ CRF, p. 27454 et 27455.

Observations des Défenses Praljak et Coric, p. 1-3, par. 3-10.

⁸ Observations de la Défense Petković, p. 2, par. 2.

Observations de l'Accusation, p. 1-3, par. 3, 6 et 7.

¹⁰ Observations de l'Accusation, p. 2, par. 4 et 5.

¹¹ Observations de l'Accusation, p. 3 et 4, par. 9.

ATTENDU également que l'Accusation demande à la Chambre de certifier l'appel qu'elle entend interjeter contre toute décision qui autoriserait un accusé à avoir toute liberté de communication avec son Conseil durant la période où il dépose pour sa propre défense¹²,

ATTENDU tout d'abord que la Chambre prend note que les Défenses Praljak et Petković ont exprimé des positions différentes dans les Observations des Défenses Praljak et Ćorić et les Observations de la Défense Petković de celles qu'elles avaient défendu précédemment lors de la Réunion du 17 mars 2008¹³,

ATTENDU ensuite que la Chambre relève que Chambre d'appel du Tribunal (« Chambre d'appel ») a souligné la différence fondamentale entre le fait d'être un accusé qui peut déposer en qualité de témoin s'il le souhaite et le fait d'être un témoin et que ni le Statut, ni le Règlement, ne prévoient l'application du même régime juridique au témoin et à l'accusé témoignant pour sa propre défense lequel bénéficie de droits propres lui conférant une protection spécifique¹⁴,

ATTENDU en effet que la Chambre relève notamment que l'article 90 C) du Règlement, qui prévoit qu'un témoin qui n'a pas encore témoigné ne doit pas être présent lors de la déposition d'un autre témoin, est inapplicable au témoignage de l'accusé présent lors de l'audition de tous les témoins en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article 21 du Statut qui garantit le droit de l'accusé à être présent à son procès,

ATTENDU également que la Chambre note que l'article 90 E) du Règlement qui lui permet d'obliger un témoin à répondre à une question qui risquerait de l'incriminer ainsi que l'alinéa i) de l'article 77 A) du Règlement qui permet à la Chambre de déclarer coupable d'outrage au Tribunal un témoin qui refuserait de répondre à une question ne sont pas applicables au témoignage d'un accusé qui jouit, en vertu de l'alinéa g) du paragraphe 4 de l'article 21 du Statut, du droit fondamental de ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable,

¹² Observations de l'Accusation, p. 3 et 4, par. 8 et 9.

¹³ Réunion du 17 mars 2008, CRF p. 27284, 27286, 27291 et 27303; Observations des Défenses Praljak et Coric, p. 1-3, par. 3-10 et Observations de la Défense Petkovic, p. 2, par. 2.

¹⁴ Le Procureur c/ Zjenil Delalić et al., affaire n°IT-96-21-T, Décision du Président relative à la requête de l'Accusation aux fins de productions des notes échangées entre Zjenil Delalić et Zdravko Mucić, 11 novembre 1996, p. 18, par. 35; Prosecutor v. Miroslav Kvočka et ali., Case n°IT-98-30/1-A, Judgement, 28 February 2005, p. 44, par. 125; Prosecutor v. Stanislav Galić, Case n°IT-98-29-A, Judgement, 30 November 2006, p. 7-8, par. 17.

ATTENDU également que la Chambre relève que les exemples précités de situations où certaines règles du Règlement relatives à la déposition d'un témoin sont inapplicables au témoignage d'un accusé ne sont pas exhaustifs et ne font qu'illustrer la différence fondamentale établie par le Statut et le Règlement, et reconnue par la Chambre d'appel, entre le statut de témoin et celui d'accusé¹⁵,

ATTENDU en conséquence que la Chambre considère qu'un accusé comparaissant pour sa propre défense ne doit pas être assimilé à un témoin mais continue de jouir des droits que le Statut et le Règlement confèrent à la Défense ; que, bien que certaines des règles applicables à la comparution d'un témoin peuvent s'appliquer au témoignage d'un accusé, l'ensemble de ces règles ne saurait être étendu pour régir le témoignage d'un accusé¹⁶,

ATTENDU que la Chambre estime donc que le droit fondamental de l'accusé à bénéficier de l'assistance d'un défenseur de son choix prévu par l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article 21 du Statut s'applique pendant toute la durée du témoignage d'un accusé qui choisit de comparaître en vertu de l'article 85 C) du Règlement,

ATTENDU ensuite que la Chambre souligne que le poids à accorder à un élément de preuve est déterminé lors du délibéré au vu de l'ensemble du dossier de première instance et que, en conséquence, la valeur probante d'un témoignage ne saurait être déterminée par avance en fonction des modalités selon lesquelles il sera présenté,

ATTENDU donc que la Chambre estime que la valeur probante qui sera accordée au témoignage d'un accusé choisissant de comparaître en qualité de témoin pour sa propre défense sera évaluée lors du délibéré au vu de l'ensemble du dossier de première instance et ne saurait être déterminée par avance en fonction de la rupture des contacts entre l'accusé et son Conseil pendant la durée du témoignage de l'accusé,

ATTENDU ensuite que la Chambre souligne que les questions relatives d'une part, aux communications entre l'Accusé choisissant de déposer pour sa propre défense et ses coaccusés ou les autres détenus du quartier pénitentiaire des Nations Unies et d'autre part, au moment où l'accusé devrait faire sa déposition n'étaient pas envisagées par l'Ordonnance du 14 avril 2008 et que la Défense n'a d'ailleurs pas présenté sa position à leur sujet ; la Chambre considère donc qu'elle n'a pas à se prononcer sur ces questions dans la présente Ordonnance,

¹⁵ Le Procureur c/ Zjenil Delalić et al., affaire n°IT-96-21-T, Décision du Président relative à la requête de l'Accusation aux fins de productions des notes échangées entre Zjenil Delalić et Zdravko Mucić, 11 novembre

ATTENDU enfin qu'en vertu de l'article 73 B) du Règlement, « [l]es décisions relatives à toutes les requêtes ne pourront pas faire l'objet d'un appel interlocutoire, à l'exclusion des cas où la Chambre de première instance a certifié l'appel, après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure »,

ATTENDU par conséquent que la certification d'un appel relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre qui doit, en tout état de cause, vérifier au préalable que les deux conditions cumulatives posées par l'article 73 B) du Règlement sont remplies en l'espèce¹⁷,

ATTENDU que l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article 21 du Statut qui garantit le droit de l'accusé à bénéficier de l'assistance d'un défenseur de son choix sur lequel se fonde la présente Ordonnance touche un aspect essentiel du droit à un procès équitable,

ATTENDU également que la Chambre fonde la présente Ordonnance notamment sur l'article 90 F) du Règlement selon lequel la Chambre exerce un contrôle sur les modalités de la présentation des éléments de preuves de manière à garantir leur efficacité pour l'établissement de la vérité et à éviter toute perte de temps inutile et que cette disposition concerne directement la rapidité du procès,

ATTENDU par conséquent que la Chambre considère que la présente Ordonnance porte sur une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité du procès, que les conditions de l'article 73 B) du Règlement sont remplies et que le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure.

^{1996,} p. 18, par. 35.

¹⁶ Prosecutor v. Miroslav Kvočka et ali., Case n°IT-98-30/1-A, Judgement, 28 February 2005, p. 44, par. 127. ¹⁷ Le Procureur c/ Pavle Strugar, affaire n° IT-0 1-42-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de certification, 17 juin 2004, par. 2.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 21.4 du Statut, 54, 85 c) et 90 F) du Règlement,

PREND ACTE des positions exposées par les parties lors de la Réunion du 17 mars 2008,

DECLARE qu'un accusé qui souhaiterait comparaître en qualité de témoin pour sa propre défense en vertu de l'article 85 C) du Règlement ne sera pas privé de l'assistance de son conseil pendant la durée de son témoignage,

FAIT DROIT à la demande de l'Accusation demandant la certification de l'appel qu'elle compte interjeter contre la présente Ordonnance.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

Jean-Claude Antonetti

Président de la Chambre

Ausull

Le 1^{er} juillet 2008

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]